

Re DiCostanzo

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Neil DiCostanzo

2021 OCRCVM 26

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 1^{er} novembre 2021 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 11 novembre 2021

Formation d'instruction

Karen Weiler, présidente, Steven Garmaise et Stuart Livingston

Comparutions

April Engelberg, avocate de la mise en application

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Neil DiCostanzo, intimé (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ADMISSIBILITÉ DES DOCUMENTS

CONTEXTE

¶ 1 De décembre 2016 à mars 2018, l'intimé aurait contrevenu à l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres de l'OCRCVM à l'égard de deux sociétés, soit Qnext et Sustainable Growth Strategic Capital Corp (SGSC).

¶ 2 La section pertinente de la règle, à savoir l'alinéa 18.14(1)(c), prévoit ce qui suit :

(1) Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :

(c) que le représentant inscrit ou le représentant en placement informe le courtier membre de l'activité professionnelle externe à laquelle il s'adonne et qu'il obtienne l'approbation du courtier membre avant de le faire;

¶ 3 Pour prouver les allégations, les avocates de la mise en application doivent démontrer selon la

prépondérance des probabilités :

- 1) que l'intimé a exercé une activité professionnelle concernant Qnext et SGSC, activité qui n'était pas liée au courtier membre;
- 2) que l'intimé n'a pas informé le courtier membre de cette activité ni obtenu l'approbation pour l'exercer.

¶ 4 En septembre 2015, Qnext a effectué un placement privé par l'intermédiaire de Services Financiers Foster & Associés (Fosters), lequel était « inscrit aux livres » en ce sens que Fosters a touché une commission pour l'exécution du placement privé. Des courriels datés du 29 septembre 2015 témoignent de deux opérations d'achat d'actions de Qnext exécutées pour des clients de l'intimé qui ont rapporté à celui-ci des commissions respectives de 1 200 \$ et de 3 000 \$. Ces courriels figurent à l'onglet 386 du recueil de pièces 2 de la Mise en application de l'OCRCVM, onglet à l'égard duquel la formation a explicitement mis sa décision en délibéré; cet onglet contient de l'information utile sur le contexte et il sera admis en preuve. L'intimé a également attesté en contre-interrogatoire avoir reçu des bons de souscription pour acheter des actions de Qnext lorsqu'il participait au « programme Fosters ». Qnext a conservé un compte chez Fosters jusqu'en 2018.

¶ 5 La position de l'intimé à l'égard des allégations de l'OCRCVM est exprimée partiellement dans un courriel daté du 1^{er} avril 2019 qui répondait à des questions de l'enquêteur de l'OCRCVM. La partie pertinente du courriel se lit comme suit:

[traduction]

J'ai dit à Chris Foster, à au moins deux réunions avec lui dans mon bureau, que je travaillais avec des sociétés ouvertes et fermées pour obtenir des indications de clients de la part des chefs de la direction.

À titre de conseiller, je comptais des chefs de la direction de sociétés ouvertes parmi mes clients, mais je voulais étendre ma clientèle en travaillant auprès de chefs de la direction ayant un excellent bilan de réussites.

Je connaissais le chef de la direction de Qnext, qui faisait de très bonnes affaires, et qui m'a mis en relation avec un gros réseau de clients potentiels, dont beaucoup sont devenus des clients de Fosters.

Anthony DeCristofaro a connu un immense succès avec MGI Software, autre société de logiciels qu'il a fondée comme société privée avant de la vendre comme société ouverte cotée à la TSX. Anthony m'a mis en relation avec de nombreuses connaissances qui ont ensuite ouvert des comptes chez Fosters avec moi.

.....

Cela m'a permis de rencontrer des connaissances d'Anthony De Cristofaro qui investissaient dans Qnext par son entremise. J'ai rencontré les connaissances d'Anthony et [elles] ont eu l'occasion d'ouvrir des comptes avec moi chez Fosters. Bon nombre de mes clients étaient mes clients parce qu'Anthony m'avait mis en relation avec eux.

À court terme, on visait un PAPE; l'une des idées, c'était d'organiser un PAPE pour Qnext, et ce que Christ Foster n'a pas compris, c'est que les revenus potentiels iraient à Fosters.

¶ 6 Les avocates de la mise en application ont plaidé leur cause au moyen d'une preuve documentaire et elles ont produit le courriel cité ci-dessus comme pièce.

¶ 7 L'activité professionnelle qu'allègue l'OCRCVM dans son exposé des allégations comprend la promotion générale de Qnext et de SGSC et la sollicitation auprès de clients potentiels. L'onglet 1 de la pièce 3 est une feuille de calcul préparée par Frank Scali, enquêteur de l'OCRCVM (enquêteur), qui contient une liste de clients – dont les noms sont caviardés – qui ont reçu des courriels au sujet de Qnext. La feuille de calcul compte 13 pages qui contiennent chacune environ 48 lignes et l'objet de chaque courriel, comme [traduction] « lien vers une vidéo sur un mécanisme d'acheminement générique inclus », « possible investissement dans Qnext », « présentation de Qnext », « positionnement de Fireflex » ou « mise à jour pour les actionnaires des Qnext ».

¶ 8 En outre, les avocates de la mise en application de l'OCRCVM demandent que le contenu de chacun des courriels dont l'objet est mentionné soit admis en preuve. La formation a statué que ces courriels ne devraient pas être admis, considérant qu'ils entraîneraient trop d'éléments de preuve en double ou qu'ils n'étaient pas pertinents.

¶ 9 Les avocates de la mise en application de l'OCRCVM ont persisté à demander que les courriels soient admis en preuve. La formation a accepté de recevoir d'autres observations écrites et de réexaminer sa décision. Les avocates de la mise en application de l'OCRCVM ont présenté des observations écrites, puis joint deux annexes de documents. Les documents énumérés dans l'annexe A sont ceux à l'égard desquels les avocates de la mise en application de l'OCRCVM demandent un réexamen. L'OCRCVM ne demande pas de réexamen des documents énumérés dans son annexe B.

Observations de l'OCRCVM

- ¶ 10 Les observations écrites présentées par les avocates de la mise en application sont résumées ci-après :
- L'intimé n'a officiellement admis aucun des faits allégués dans l'exposé des allégations.
 - L'intimé n'a pas encore témoigné dans le cadre de la procédure et il peut choisir de ne pas le faire.
 - Les documents établissent a) que l'intimé était régulièrement en contact avec divers représentants de Qnext; b) qu'il a régulièrement fourni des documents promotionnels de Qnext à des investisseurs potentiels; c) qu'il a envoyé des courriels concernant Qnext à plus de 100 investisseurs potentiels; d) qu'il a facilité la conclusion de conventions de souscription et l'émission de certificats de souscription pour les investisseurs qu'il a recrutés, en plus de coordonner le paiement des actions; e) qu'il est intervenu dans l'achat de plus de deux millions de dollars en actions de Qnext.
 - Le tableau dressant le sommaire de ces documents, créé par l'enquêteur et admis en preuve, ne contient pas le corps des courriels ni les pièces jointes, lesquels constituent des éléments clés.
 - Les documents parlent tous de la manière dont l'intimé a facilité les investissements dans Qnext et SGSC, du moment où il l'a fait et des raisons pour lesquelles il l'a fait.
 - Les documents constituent une preuve circonstancielle pertinente attestant que l'intimé a commis la contravention alléguée; ils devraient tous être admis et leur poids devrait être déterminé une fois que la formation aura examiné l'ensemble de la preuve et des observations finales.

DÉCISION

La déclaration de l'intimé a été présentée en preuve; il ne s'agit plus d'un document « non officiel ».

¶ 11 La déclaration que l'intimé a faite à l'enquêteur a été incluse dans la preuve principale de l'OCRCVM. Selon cette déclaration, l'intimé exerçait une activité promotionnelle à l'égard de Qnext et, de manière générale, d'« autres sociétés privées »; il en a informé M. Foster et, par conséquent, le courtier membre qui l'employait.

Les lignes d'objet des courriels figurant dans le tableau dressé par l'enquêteur donnent un idée suffisante du contenu d'un grand nombre des courriels.

¶ 12 Selon les avocates de la mise en application, les lignes d'objet des courriels figurant dans le sommaire de M. Scali ne donnent pas une idée suffisante du contenu des courriels ou de leurs pièces jointes. En ce qui concerne au moins de nombreux courriels, cela n'est certainement pas le cas. Nous n'examinerons pas chacun des courriels à la pièce; un seul exemple suffira.

¶ 13 Deux courriels datés du 23 février 2016 que le personnel de la mise en application a tenté de faire admettre en preuve – la formation a mis en délibéré sa décision à cet égard, puisque les courriels datent d'avant la période de la contravention alléguée par l'OCRCVM, qui aurait commencé en décembre 2016 – contiennent de l'information contextuelle utile à la décision de la formation. Pour cette raison, ils seront admis. L'intimé a envoyé le premier courriel à M. DeCristofaro. Il y mentionne un « prix incroyable » que Qnext a remporté à titre de « meilleure entreprise en démarrage dans la Silicon Valley ». M. DeCristofaro lui a répondu en disant que Qnext avait été choisie parmi 10 entreprises en démarrage en lice, joignant son argumentaire de trois minutes.

¶ 14 Par la suite, en décembre 2016, l'intimé a envoyé un courriel à 26 clients au sujet du produit primé de Qnext, FireFlex, où figurait un lien vers une vidéo sur ce produit. L'objet du courriel se lit comme suit : [traduction] « TR lien vers une vidéo sur un mécanisme d'acheminement générique inclus ». Le corps du courriel contient une seule phrase, « Voici un lien vers la vidéo d'animation sur le mécanisme d'acheminement générique », accompagnée d'un lien vers la vidéo dans Google et Dropbox.

¶ 15 Manifestement, le sommaire des objets des courriels dressé par l'enquêteur suffit pour relever l'activité promotionnelle exercée par l'intimé. Le texte du corps de ces courriels n'apporte aucune information complémentaire; il est indûment répétitif. La vidéo sur le produit n'est pas pertinente pour les questions en l'espèce.

¶ 16 Comme il est indiqué dans le manuel *Practice and Procedure Before Administrative Tribunals*, de Macaulay, Sprague et Sossin (Macaulay), à la section 22.15 :

[traduction]

Il ne fait aucun doute qu'un organisme a le pouvoir de refuser [...] la présentation de preuves qui ne sont pas pertinentes pour ses procédures (ou qui sont indûment répétitives) et qu'un tel refus ne viole pas le principe d'équité.

Les observations de l'OCRCVM ne tiennent pas compte des autres documents déjà admis en preuve.

¶ 17 La liste des objets des courriels qu'a dressée M. Scali ne constitue pas le seul élément servant à déterminer si l'intimé a facilité la conclusion de conventions de souscription et l'émission de certificats de souscription pour des investisseurs de Qnext et de SGSC et s'il a coordonné le paiement des actions. Les documents que la formation a admis en preuve comprennent : des courriels auxquels sont jointes des conventions de souscription; des courriels portant sur des transferts d'argent destinés au paiement d'actions; des courriels concernant de l'argent versé à l'intimé pour faciliter la vente d'actions de Qnext ou, dans le cas de SGSC, de l'argent versé à sa femme; un courriel daté du 28 septembre 2017 dans lequel, en réponse à une

question de l'intimé à propos d'un courriel qu'il attendait, la personne qui est son adjointe suggère [traduction] ce qui suit : « Il a peut-être été envoyé à votre adresse sympatico (l'adresse personnelle de l'intimé), puisque vous avez dit vouloir conserver les courriels liés à Qnext à l'écart de Foster »; le questionnaire annuel à l'intention du personnel de 2017 signé par l'intimé où celui-ci déclare n'avoir exercé aucune activité professionnelle externe; le courriel de M. Foster à l'intention de l'intimé informant celui-ci de la cessation de son emploi [traduction] « en raison de ses activités professionnelles externes non déclarées »; le formulaire Avis de cessation de relation indiquant le motif du congédiement; le rapport de M. Foster soumis à l'enquêteur de l'OCRCVM. Dans le formulaire Avis de cessation de relation, M. Foster déclare [traduction] : « Le 23 mars 2018, le membre a appris que la personne inscrite exécutait des opérations non liées au courtier pour lesquelles lui et sa femme touchaient directement des commissions de la part de certains émetteurs, lesquelles n'étaient pas déclarées au courtier membre. » Le rapport spécial de M. Foster décrit l'activité de l'intimé comme étant [traduction] « de multiples tranches d'un placement privé pour Qnext ». Ainsi, les corps des courriels déjà admis en preuve démontrent la manière dont l'intimé a facilité les placements dans les deux sociétés, le moment où il l'a fait et les résultats qui en ont découlé. En demandant à la formation de réexaminer sa décision, les avocates de la mise en application ont soumis des observations dans lesquelles elles tiennent compte de la quantité considérable de preuve documentaire déjà admise et expliquent en quoi l'admission des documents complémentaires appuie les allégations en l'espèce.

L'intimé a témoigné dans le cadre de la procédure.

¶ 18 L'intimé a maintenant témoigné. La preuve produite par l'intimé ne conteste pas a) qu'il était en contact avec divers représentants de Qnext; b) qu'il a fourni des documents promotionnels de Qnext à des investisseurs potentiels; c) qu'il a envoyé des courriels concernant Qnext à des investisseurs potentiels. Toutefois, l'OCRCVM n'a pas effectué un triage de ses observations en fonction du volume de courriels qui devrait être admis.

¶ 19 Ce que l'intimé nie, c'est la description indiquant que M. Foster n'était pas au courant de son activité et que celle-ci était une activité professionnelle externe.

¶ 20 Le point de vue des avocates de la mise en application semble être le suivant : comme l'intimé n'a pas dit explicitement à M. Foster qu'il sollicitait également des placements dans Qnext auprès de personnes avec qui il n'avait pas été mis en relation par M. DeCristofaro, M. Foster ne pouvait pas prendre toute la mesure de l'activité de l'intimé et l'approuver.

¶ 21 Pendant le contre-interrogatoire de l'intimé, les avocates de la mise en application de l'OCRCVM ont tenté d'attirer l'attention de l'intimé sur certains documents démontrant encore une fois la sollicitation de clients au sujet de Qnext. La formation a présenté une objection sur la base qu'il avait été entendu avec les avocates qu'aucune autre observation orale au sujet de la sollicitation ne serait faite à la suite des observations écrites. Une avocate de la mise en application a alors déclaré qu'elle avait voulu exposer à l'intimé les onglets 23 à 26, 31, 39, 43 et 49 afin de lui montrer qu'il avait fait de la sollicitation au sujet de Qnext auprès de personnes qui n'étaient aucunement liées à Anthony DeCristofaro.

¶ 22 Avant de tenter de présenter ces documents en preuve, l'avocate de la mise en application aurait d'abord dû préciser à la formation l'argument qu'elle voulait lui exposer. Cet argument semble être que l'étendue de la connaissance de M. Foster de l'activité exercée par l'intimé était pertinente pour déterminer s'il avait pu l'approuver ou non. Bien que les noms des clients aient été caviardés dans tous les courriels, l'observation qu'elle semble faire est que, comme le courriel indique à quel point M. DeCristofaro est un homme d'affaires avisé, il est permis de déduire à partir du corps du courriel que les personnes sollicitées n'avaient pas été mises en relation avec l'intimé par M. DeCristofaro, puisqu'il n'aurait pas été nécessaire alors de leur mentionner un tel fait.

¶ 23 L'avocate de la mise en application aurait alors dû attirer l'attention de l'intimé sur le courriel à

l'onglet 51 de la pièce 2 du recueil de l'OCRCVM, déjà admis en preuve. Le courriel de l'intimé daté du 28 février 2017 se lit comme suit :

[traduction]

Bonjour (nom caviardé du client), Ça fait longtemps. Quand vous aurez une minute, veuillez me téléphoner sur mon cellulaire au (numéro). J'aimerais vous parler de Qnext, une société de logiciel que j'aide avec un financement à 0,81 \$, et de Strike Minerals.

Veuillez regarder la vidéo de Qnext à partir du lien Fireflex au bas du présent courriel. Qnext est dirigée par Anthony DeCristofaro, qui a dirigé MGI Software, société cotée à la TSX qui a été achetée par Roxio. Il a aussi été un administrateur fondateur de Delrina Software, qui a été achetée par Symantec.

¶ 24 Dans le courriel de l'intimé figurant à l'onglet 91 de la pièce 2 du recueil de la Mise en application de l'OCRCVM, à propos duquel la formation a explicitement mis sa décision en délibéré, il est écrit :

[traduction] « Mon frère, ses partenaires, mes clients et moi-même avons investi dans Qnext à 0,81 \$ l'action. » Ce courriel sera aussi admis.

¶ 25 Les courriels figurant aux onglets 23 à 25 demandent simplement au client dont le nom a été caviardé de regarder une vidéo ou de suivre un lien Google; ils ne contiennent aucune information supplémentaire concernant autre chose que la sollicitation. Les courriels figurant aux onglets 31 et 39 non plus. Les trois courriels à l'onglet 49 sont énigmatiques et deux d'entre eux parlent d'une société appelée DVR, tandis que les seules sociétés mentionnées dans l'exposé des allégations sont Qnext et SGSC. La formation confirme qu'aucun de ces courriels n'est admissible.

¶ 26 Vraisemblablement, on peut aussi déduire que d'autres personnes n'ayant pas été mises en relation avec l'intimé par Anthony DeCristofaro investissaient dans Qnext, d'après le rapport spécial de M. Foster daté du 29 mars 2018 et admis en preuve, lequel affirme ce qui suit : [traduction] « [Un] grand nombre d'acheteurs étaient des clients de Foster (environ 15 des 25 à 30 clients). Un grand nombre d'entre eux semblent être qualifiés. »

¶ 27 Du point de vue de l'intimé, il est possible de plaider que lorsqu'il a dit à M. Foster qu'il travaillerait avec Qnext et SGSC et qu'il les aiderait en vue de la réalisation d'un premier appel public à l'épargne, il ne disait pas qu'il allait limiter ses activités aux clients avec qui M. DeCristofaro l'avait mis en relation.

¶ 28 Pour faire valoir son point de vue selon lequel M. Foster savait qu'il demandait à des clients d'investir dans Qnext, l'intimé s'appuie sur un courriel envoyé le 21 décembre 2016 par l'adjointe administrative chargée des tâches de [traduction] « post-marché », Trisha Bjorklund, l'informant que le [traduction] « service de post-marché » avait été informé qu'un certificat d'actions dans le compte du client de l'intimé ne pouvait pas être enregistré et lui demandant de l'information complémentaire. La pièce jointe porte le nom « Qnext Corp-Certificate .jpg » (Certificat-Qnext Corp). La formation avait explicitement mis en délibéré sa décision quant à l'admissibilité de ce document. Comme l'intimé s'appuie sur ce courriel, celui-ci est admis en preuve. Il semble que l'intimé souhaite que la formation en conclue que ce que l'adjointe savait, Fosters et M. Foster le savaient aussi. Comme Fosters n'a pris aucune mesure à ce moment-là à l'égard de l'activité de l'intimé, celui-ci semble considérer qu'il y avait approbation tacite de son activité. La société finirait par entrer en bourse et Fosters toucherait alors une commission.

¶ 29 En présentant sa preuve, l'intimé a fait mention d'un autre courriel dont il est question dans le tableau de M. Scali, à la pièce 3. Le courriel comportait un renvoi à une note de Trisha Bjorkland indiquant : [traduction] « le cert. du client Reeve ne peut être enregistré ». Un courriel daté du 5 janvier 2018 indique : [traduction] « actions de Qnext chez Foster plus 2 autres cert. ». La position de l'intimé est que ces courriels confirment son point de vue selon lequel Fosters était au courant de son activité concernant Qnext. Comme

l'intimé s'appuie sur eux, la formation admettra le corps de ces deux courriels additionnels.

¶ 30 En ce qui concerne SGSC, la position de l'intimé semble être que M. Foster savait aussi de manière générale que l'intimé exerçait une activité promotionnelle à l'égard de sociétés privées et que SGSC était l'une d'elles. Quoiqu'il en soit, sa position semble être que c'était sa femme, et non lui, qui intervenait auprès de la société et, encore une fois, qu'il n'exerçait aucune « activité professionnelle externe », mais qu'il l'aidait simplement sur le plan administratif de temps en temps.

L'intimé est intervenu dans l'achat de plus de deux millions de dollars en actions de Qnext.

¶ 31 L'affirmation selon laquelle l'intimé a facilité des placements de deux millions de dollars dans Qnext figure dans le rapport spécial de M. Foster, déjà présenté en preuve. Quoiqu'il en soit, la somme des placements facilités par l'intimé influera sur la question des sanctions si l'intimé est déclaré coupable de la contravention alléguée.

Tous les documents de l'annexe A ne constituent pas une preuve circonstancielle pertinente attestant que l'intimé a commis la contravention alléguée; ils ne devraient pas tous être admis, et leur poids ne devrait pas être déterminé une fois que la formation aura examiné l'ensemble de la preuve et des observations finales.

¶ 32 La démarche préconisée par les avocates de la mise en application, qui consisterait à tout admettre parce qu'il s'agit de preuves circonstanciels dont la formation pourrait déterminer le poids à la suite des observations finales, n'est pas recommandée. Macaulay donne plusieurs raisons pour ne pas adopter une telle façon de faire. Les éléments suivants sont pertinents en l'espèce. Une audience a un objectif à remplir. [Traduction] « Le temps consacré à des questions qui ne sont pas pertinentes est du temps non consacré à celles qui le sont. L'organisme qui tient une audience a pour mandat de se donner la peine de restreindre la procédure aux questions en cause. » Cela cadre avec les principes généraux énoncés au paragraphe 8403(1) des Règles consolidées de l'OCRCVM :

Les Règles de procédure sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.

¶ 33 Une autre raison donnée par Macaulay est que l'objectif d'une audience n'est pas de permettre aux avocats d'évacuer leur frustration envers l'intimé. Dans leur requête visant à faire admettre la preuve documentaire de l'annexe A, sous la rubrique *Procedural History (Historique de la procédure)*, les avocates de la mise en application affirment ce qui suit aux paragraphes 4 et 5:

[traduction]

Tout au long de l'enquête de l'OCRCVM sur l'affaire en cause, l'intimé a affirmé qu'il ne se présenterait pas à une entrevue pour des motifs médicaux. L'intimé n'a pas collaboré à l'enquête et il n'a pas fourni ses dossiers bancaires comme le lui avait demandé la Mise en application.

Le personnel de la mise en application a obtenu la preuve pour la procédure en l'espèce après avoir fait les démarches suivantes :

une demande à Fosters pour obtenir les courriels de l'intimé concernant QNext et Sustainable Growth Strategic Capital Corp, ainsi que les documents connexes concernant l'intimé;

une demande à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour obtenir des documents provenant de QNext et de Meadowbank Asset Management;

des recherches au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

¶ 34 Bien que la frustration des avocates de la mise en application soit compréhensible, la difficulté d'obtenir une preuve documentaire n'influe pas sur l'admissibilité de celle-ci.

¶ 35 Une troisième raison donnée par Macaulay, qui est particulièrement appropriée dans ce cas-ci, est que le fait de permettre une grande quantité de preuves qui ne sont pas pertinentes ou, ajouterons-nous, qui sont répétitives a pour effet d'encombrer les procédures et de compliquer la tâche du décideur qui doit se concentrer sur les véritables questions en cause. Nous ajouterons que cela complique également les choses pour l'intimé qui se représente lui-même.

¶ 36 Tenter de présenter un grand volume de documents répétitifs portant sur la question de savoir si l'intimé a exercé des activités de promotion et de sollicitation relativement à Qnext et à SCSG a une incidence sur l'équité de la procédure, surtout lorsque, comme en l'espèce, l'intimé ne compte sur aucun conseiller ayant une formation en droit pour s'opposer à leur admissibilité en son nom. À moins que la formation ne rende une décision au sujet de ces documents avant le plaidoyer final, l'intimé pourrait avoir la fausse impression que les documents en question reflètent un aspect de l'affaire qui exige une réponse de sa part. Dans cette perspective, la formation a fait de son mieux pour présenter un motif clair de sa décision concernant les documents.

Les autres documents à l'égard desquels la formation a mis sa décision en délibéré

¶ 37 Les avocates de l'OCRCVM tentent de faire admettre en preuve le manuel des politiques et procédures (le manuel) de Fosters, qui compte 71 pages. Dans le manuel, l'expression [traduction] « les Règles » désigne [traduction] « le manuel de réglementation de l'OCRCVM, les RUIM et les divers règlements et instructions générales des commissions des valeurs mobilières provinciales ».

¶ 38 La formation est d'avis que l'essentiel du manuel n'a aucune incidence sur la procédure et qu'il ne devrait pas être admis. Il y a cependant quatre sections qui semblent avoir une certaine pertinence et qui seront admises. Il s'agit des sections suivantes :

[traduction]

2.6 Cadeaux et gratifications

Il est interdit aux employés de Foster, y compris aux membres de leur famille immédiate, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, des primes, des honoraires, des commissions, des cadeaux, des gratifications, des billets de divertissement d'une valeur excessive ou toute autre forme similaire de rétribution, d'une personne, entreprise ou association avec laquelle Fosters fait ou cherche à faire affaire.

2.7 Activités professionnelles externes non liées à Fosters

Le terme généralement employé est « activité professionnelle externe ». Cela comprend toute activité professionnelle en dehors de votre poste à Fosters [...] (qui génère ou non une rémunération).

Tout le personnel de Fosters participant à une activité professionnelle externe doit en informer le chef de la conformité ou la personne désignée responsable.

Une activité professionnelle externe à Fosters ne doit créer aucun conflit d'intérêts avec les tâches à exécuter à Fosters ni avec l'activité dans le compte d'un client de Fosters. En règle générale, une activité professionnelle externe ne devrait pas concerner les clients de Fosters (il y a quelques exceptions, comme pour les détenteurs

d'un permis en assurance). Elle ne devrait pas non plus prendre du temps au point d'empiéter sur les tâches de votre emploi à Fosters.

Le personnel inscrit signalera l'activité professionnelle externe à l'OCRCVM.

Toutes les activités professionnelles externes seront examinées par le chef de la conformité ou la personne désignée responsable. Même si la plupart des activités professionnelles externes sont susceptibles d'être autorisées, la société se réserve le droit d'interdire toute activité professionnelle externe.

2.12 Courriels

Tous les courriels portant sur les activités de la société doivent être transmis par l'intermédiaire de votre adresse courriel Fosters. N'envoyez aucun courriel aux clients à partir de votre téléphone, de votre maison, etc. (à moins d'en envoyer une copie conforme à votre adresse Fosters).

Tous les courriels envoyés à une adresse « @fostersgroup.ca » ou à partir d'une telle adresse sont archivés de façon permanente. Fosters et les organismes de réglementation s'attendent à ce que tous les courriels envoyés à des clients ou reçus de la part de clients soient archivés.

2.13 Convention d'indication de clients

Si une personne ou une entreprise souhaite proposer des clients potentiels à Fosters, nous devons conclure avec elle une convention d'indication de clients et en informer les clients.

.....

En règle générale, un conseiller ne devrait pas solliciter une personne pour qu'elle soit sa cliente s'il apprend que cette personne est déjà une cliente de Fosters.

¶ 39 Un autre type de documents à l'égard duquel la formation a expressément mis sa décision en délibéré concerne les courriels envoyés par M. Scali à l'intimé jusqu'au 11 novembre 2019 relativement aux tentatives de l'OCRCVM d'avoir un entretien avec ce dernier. La collaboration ou le manque de collaboration de l'intimé est une question de procédure. Cela ne fait pas partie des allégations de l'OCRCVM. Il ne s'agit pas d'une question de fond qui concerne la procédure en l'espèce. Il appert, selon les documents admis en preuve, que l'OCRCVM a pris d'autres mesures pour obtenir de l'information dans le cadre de la procédure. La preuve de l'intimé a maintenant été présentée à la formation. La formation refuse d'admettre en preuve les courriels qui figurent à l'onglet 5 de la pièce 1 du recueil de la Mise en application de l'OCRCVM.

¶ 40 Pour les motifs susmentionnés, la formation statue que le reste des documents énumérés dans l'Annexe A, qui n'ont pas été explicitement admis en preuve, sont exclus et ne sont pas admis en preuve.

¶ 41 Afin d'aider l'intimé avec ses observations écrites, la formation demande qu'on lui fournisse un recueil chronologique des pièces que la formation a admis en preuve.

Fait à Toronto (Ontario) le 11 novembre 2021.

Karen Weiler

Steven Garmaise

Stuart Livingston

Annexe A

Onglets du recueil du personnel – volume 2 à inclure en preuve :

Sollicitation	Détail des placements
de 2 à 98	de 104 à 116
196	118
219 et 220	de 120 à 195
222	de 197 à 218
225	221
227	223 et 224
de 229 à 236	226
de 240 à 243	228
246	de 237 à 239
248	244 et 245
254	247
261	de 250 à 252
de 264 à 266	de 258 à 260
267	268
de 269 à 273	274 et 275
276 et 277	278
de 279 à 281	282 et 283
284 et 285	286
de 287 à 289	290
291	293 et 294
297	301
de 298 à 300	304
303	306
315	313
de 317 à 320	de 321 à 323
324 et 325	326
327	328
331	330
345	de 332 à 336
348	de 338 à 344
de 355 à 360	347
362	de 349 à 353
	360 et 361
	363 et 364

Tous droits réservés © Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2021.